

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Parlement européen concernant un outil d'auto-évaluation «PerformanSe»

Bruxelles, le 7 avril 2014 (2013-0772)

1. Procédure

Le 28 juin 2013, le Contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu une notification concernant «PerformanSe», un outil d'auto-évaluation, proposé par l'intermédiaire de l'unité de la formation professionnelle du Parlement, de la part du délégué à la protection des données («DPD») du Parlement européen.

Le 15 juillet 2013, le CEPD a envoyé au DPD du Parlement plusieurs questions supplémentaires pour complément d'information. Des réponses sont parvenues le 23 juillet. Le CEPD a transmis les dernières demandes d'information le 13 septembre, et une réponse a été fournie le 4 décembre 2013.

Le 25 mars 2014, le CEPD a envoyé un projet d'avis au Parlement pour observations. Le Parlement a répondu le 3 avril 2014.

2. Faits

Personnes concernées

Les personnes concernées par le traitement sont les membres du personnel du Parlement européen (au niveau des chefs d'unité ou de service) qui participent volontairement au questionnaire d'auto-évaluation.

Finalité

La finalité du traitement est de permettre aux participants d'obtenir un retour d'informations sous la forme de deux rapports de suivi et, sur demande, d'une séance de suivi par téléphone, afin de recenser leurs tendances managériales et leurs principales sources de motivation dans leur environnement de travail. L'évaluation peut consister en une préformation pour les cadres moyens ou peut être suivie séparément. Les données ne serviront en aucune manière à évaluer les personnes concernées.

Base juridique

- L'article 24 bis du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et les articles 11, 81 et 127 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.
- Règles internes en matière de formation professionnelle du personnel du Parlement européen.

Sous-traitance

Le Parlement sous-traite le traitement PerformanSe à une société privée (le sous-traitant) appelée Bick CONSORTIUM, établie dans un État membre de l'Union européenne. Cette société sous-traite l'organisation de la procédure PerformanSe à une autre société privée, également établie dans un État membre de l'Union européenne, appelée PerformanSe S.A.S. (le sous-traitant secondaire).

Dans son contrat avec le sous-traitant externe, le Parlement a inclus une clause spécifique relative à la protection des données, selon laquelle le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement eu égard, notamment, aux finalités du traitement, aux catégories de données traitées, aux destinataires des données et aux moyens par lesquels les personnes concernées peuvent exercer leurs droits. En outre, le contrat stipule explicitement que le Parlement doit être consulté au préalable par le sous-traitant externe afin de vérifier si le(s) sous-traitant(s) secondaire(s) direct(s) ou indirect(s) répond(ent) aux exigences de la législation relative à la protection des données. Le contrat cite également l'article 23, paragraphe 2, point b), du règlement, et mentionne que le sous-traitant s'engage à adopter ou à faire adopter des mesures techniques et d'organisation par ses sous-traitants secondaires directs ou indirects.

«PerformanSe» est un outil fondé sur le web. En premier lieu, les membres du personnel du Parlement prennent contact avec l'unité de la formation professionnelle, qui leur envoie un courrier électronique afin de leur expliquer le processus et notamment le fait que des données à caractère personnel seront collectées et transmises à un sous-traitant. (À l'avenir, le Parlement prévoit également de joindre la déclaration de confidentialité à ce courrier électronique.) Si le membre du personnel souhaite toujours s'inscrire, l'unité fournit ses coordonnées au sous-traitant secondaire afin de permettre à la société de lui envoyer une invitation contenant un lien vers une page de création de mot de passe, une étape obligatoire avant de pouvoir accéder au questionnaire. Un autre message contenant des informations complémentaires est ensuite envoyé en même temps que le lien vers les questionnaires. Dans ce courrier électronique, le membre du personnel est informé qu'il sera contacté par PerformanSe, après avoir complété le questionnaire, afin de convenir d'un rendez-vous pour un retour d'informations par téléphone.

Nature des données à traiter

Le questionnaire se présente sous la forme d'une auto-évaluation et les participants peuvent répondre à des questions liées à leur sphère professionnelle, leurs tendances comportementales et leurs niveaux de motivation. Les données à traiter sont les suivantes:

- données d'identification (nom, prénom, adresse électronique, mot de passe); et
- données de comportement (réponses des personnes concernées au questionnaire dans des domaines tels que la gestion du changement, la gestion de l'organisation, la gestion d'équipe et les ressources personnelles).

Quand la personne concernée donne une réponse aux questions ci-dessus, les informations recueillies sont converties en données numériques, qui sont automatiquement fusionnées en deux rapports (qui ne sont pas anonymes). Les participants peuvent ensuite consulter librement ces rapports grâce à leur mot de passe.

Les personnes concernées sont ensuite informées qu'elles peuvent obtenir un retour d'informations par téléphone, si elles en font la demande. Celui-ci se fondera sur l'analyse, par le consultant de PerformanSe, des rapports des personnes concernées. Aucune échéance n'est fixée pour répondre au questionnaire ou demander un retour d'informations par téléphone.

Informations fournies aux personnes concernées

Quand le Parlement enverra aux personnes concernées un courrier électronique comportant des informations sur PerformanSe, il y inclura un lien vers la déclaration de confidentialité. Le CEPD a reçu une copie de la déclaration de confidentialité.

Destinataires des données

Le sous-traitant du Parlement reçoit les données numériques, de même que ses agents des services informatiques, qui peuvent intervenir en cas de problème technique. Ces derniers peuvent également avoir accès aux questionnaires et aux réponses des personnes concernées dans certains cas. En effet, il est possible qu'ils doivent assister des utilisateurs en cas de problème lié à l'informatique au cours du processus d'auto-évaluation ainsi qu'en cas de génération d'un rapport.

Droits des personnes concernées

Les membres du personnel concernés peuvent soumettre une demande d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement ou d'opposition au responsable du traitement au moyen d'un courrier électronique fonctionnel, lequel transmettra ensuite ce courrier au sous-traitant. Grâce à cette demande et sur présentation d'une preuve d'identité, ils peuvent obtenir une copie des données à caractère personnel les concernant enregistrées par le sous-traitant. Cela permettra à la personne concernée de vérifier l'exactitude des données et de procéder aux modifications nécessaires.

Période de conservation des données

Toutes les données (y compris les données numériques, les rapports de suivi et les questionnaires) seront conservées pendant 90 jours après que le questionnaire a été complété et seront ensuite effacées par PerformanSe S.A.S.

Stockage et sécurité des données

[...]

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement n° 45/2001 («le règlement»): le traitement des données soumises à analyse constitue un traitement de données à caractère personnel («toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable» - article 2, point a), du règlement). Le traitement des données est réalisé par le Parlement européen, dans l'exercice des activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union. Le traitement des données est automatique, car PerformanSe est un outil fondé sur le web, et les personnes concernées disposent d'un accès individuel.

Motifs d'un contrôle préalable: aux termes de l'article 27, paragraphe 1, du règlement, sont soumis au contrôle préalable du CEPD tous«[l]es traitement susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et des libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L'article 27, paragraphe 2, contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste inclut spécifiquement, au point b), «les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement». La finalité du traitement notifié est d'évaluer les compétences managériales potentielles et le comportement (motivation et comportement au travail) des personnes concernées, étant donné que ces dernières reçoivent un retour d'informations de la part du sous-traitant sous la forme de deux rapports de suivi et, sur demande, d'un retour d'informations par téléphone. La notification devrait dès lors être soumise au contrôle préalable du CEPD au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

Contrôle préalable ex post: étant donné que le contrôle préalable est conçu pour les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Dans le cas présent, le CEPD déplore que le traitement ait déjà été mis en place. Cependant, le CEPD insiste pour que l'ensemble des recommandations qu'il a consignées dans le présent avis soient dûment mises en œuvre avant la prochaine évaluation de PerformanSe par le Parlement.

Notification et date prévue pour l'avis du CEPD: la notification du DPD a été reçue le 28 juin 2013. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD rend son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. Toutefois, ce délai ne s'applique qu'aux véritables contrôles préalables. Les cas de contrôles préalables ex post sont traités dans les meilleurs délais.

3.2. Licéité du traitement

Selon l'article 5 du règlement, les données ne peuvent être traitées que pour l'un des motifs spécifiés.

Parmi les cinq motifs énoncés à l'article 5, le traitement soumis à analyse répond aux conditions établies à l'article 5, point a), du règlement, au sens duquel les données ne peuvent être traitées que si «le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes [...]».

En l'espèce, **la base juridique** du traitement réside dans les dispositions juridiques indiquées dans les faits.

Quant à **la nécessité** du traitement, il convient d'examiner le considérant 27 du règlement, qui dispose que «[l]e traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes». Dans le cas présent, le traitement de données à caractère personnel relève du cadre de la politique en matière de formation de l'institution concernée. Il peut être considéré nécessaire, étant donné que les membres du personnel peuvent obtenir un retour d'informations sur leurs tendances comportementales et leurs principaux niveaux de motivation au sein de leur environnement de travail. Le traitement constitue dès lors un outil dont le but est de former et d'évaluer les membres du personnel qui complètent le questionnaire. À ce titre, il peut être considéré comme un instrument destiné à garantir la gestion et le fonctionnement corrects de l'institution où travaille la personne concernée.

3.3. Qualité des données

Exactitude, pertinence et proportionnalité: aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être «adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

Le CEPD constate que les données décrites dans les faits semblent répondre à ces conditions au regard de la finalité du traitement exposée ci-dessus.

Exactitude: l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données doivent être «exactes et, si nécessaire, mises à jour». Selon cet article, «toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées».

L'exactitude peut revêtir des significations différentes dans le contexte du présent traitement. Premièrement, elle est étroitement liée aux caractères adéquat et pertinent des questions posées lors des demandes d'information aux participants. Plus elles sont adéquates et pertinentes, plus les participants sont susceptibles de pouvoir répondre d'une manière qui permette au sous-traitant de leur fournir un retour d'informations utile.

Deuxièmement, l'exactitude repose sur le jugement subjectif des participants qui fournissent des informations, ainsi que sur les efforts qu'ils déploient pour répondre aux questions. Si l'on tient compte de la nature facultative de la procédure - le fait que les membres du personnel peuvent participer sur une base volontaire et que, s'ils le souhaitent, ils peuvent obtenir un retour d'informations par téléphone -, il semble que le système lui-même garantisse raisonnablement la qualité des données.

En outre, les personnes concernées bénéficient des droits d'accès et de rectification, afin de rendre les informations qu'elles fournissent aussi complètes que possible. Ces droits constituent le deuxième moyen de garantir que les données relatives aux personnes concernées soient exactes et mises à jour (voir section 3.6 sur «les droits d'accès et de rectification»).

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être «traitées loyalement et licitement». La licéité du traitement a déjà été examinée à la section 3.2 du présent avis. Quant à la loyauté, celle-ci est liée aux informations que la personne concernée doit fournir (voir section 3.7 sur le «droit à l'information»).

3.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être «conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

Sur la base des informations disponibles, le CEPD considère la période de 90 jours de conservation nécessaire et proportionnée au regard de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

3.5. Transfert de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement établissent certaines obligations qui s'appliquent quand les responsables du traitement des données transfèrent des données à caractère personnel à des tiers. Les règles varient selon que le transfert a lieu (i) entre institutions ou organes de l'Union ou en leur sein (article 7), (ii) vers des destinataires relevant de la directive 95/46/CE (article 8) ou (iii) vers d'autres types de destinataires (article 9).

Il convient de noter qu'aucune unité du Parlement n'a accès aux données liées au questionnaire. Il n'existe aucun transfert.

3.6. Droits d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement établit le principe du droit d'accès aux données - et les procédures à cette fin - sur demande de la personne concernée. L'article 14 du règlement établit le droit de rectification de la personne concernée.

Actuellement, la déclaration de confidentialité ne semble pas informer les personnes concernées d'une éventuelle limite de temps pour soumettre les demandes et les réponses. Le CEPD recommande que ces informations soient ajoutées au document, par souci de clarté.

3.7. Droit à l'information

Les articles 11 et 12 du règlement traitent des informations devant être fournies aux personnes concernées afin d'assurer la transparence du traitement des données à caractère personnel. Ces articles dressent une liste des informations obligatoires ou facultatives. Les éléments facultatifs doivent être fournis dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement, ils sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et une autre partie auprès d'autres personnes, ce qui est le cas des données contenues dans les rapports de suivi.

En l'espèce, le CEPD constate que la déclaration de confidentialité comporte pratiquement toutes les informations nécessaires en vertu des articles 11 et 12 du règlement.

Néanmoins, le CEPD estime que la déclaration de confidentialité n'informe pas les personnes concernées que ceux qui souhaitent discuter de leurs résultats et obtenir un retour d'informations par téléphone auprès du sous-traitant sont libres de le faire, mais vraisemblablement pendant seulement 90 jours après que le questionnaire a été complété, car c'est après ce délai que les données seront effacées. Comme analysé à la section 3.1, le fait que

les participants peuvent obtenir un retour d'informations, et donc une évaluation de la part du sous-traitant, justifie que le traitement soumis à analyse a été contrôlé au préalable par le CEPD. Ces informations, y compris le délai dans lequel ils peuvent obtenir un retour d'informations, devraient dès lors figurer dans la déclaration de confidentialité.

Par ailleurs, le CEPD constate que la déclaration de confidentialité ne met pas explicitement en exergue que le Parlement n'aura pas accès aux données. Il suggère que cette clarification soit ajoutée au texte. Le Parlement devrait également confirmer au CEPD que des déclarations de confidentialité seront, avec effet immédiat, ajoutées au courrier électronique initial envoyé aux personnes concernées par l'unité de la formation professionnelle.

3.8. Traitement pour le compte du responsable du traitement

L'article 2, point e), du règlement n° 45/2001 précise que l'on entend par «sous-traitant» *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement*. L'article 23 du règlement prévoit, d'une part, le rôle du sous-traitant et, d'autre part, les obligations du responsable du traitement, qui doit apporter des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation et veiller au respect de ces mesures.

Le CEPD se réjouit que le Parlement ait inclus, dans son contrat, toutes les clauses et toutes les règles nécessaires, tel que décrit dans les faits, qui sont conformes à l'article 23, paragraphes 1 et 2, du règlement. En outre, il est demandé à tous les ingénieurs de PerformanSe de signer des accords de confidentialité avant le traitement des données.

Conclusion

Il n'y a aucune raison de penser qu'il existe une violation des dispositions du règlement, pour autant que les informations supplémentaires soient indiquées dans la déclaration de confidentialité, tel que recommandé par le CEPD aux sections 3.6 et 3.7.

Bruxelles, le 7 avril 2014

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données